

Avis

Projet de programme

Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics (2014, chapitre 6)

Programme de remboursement volontaire

Avis est donné par les présentes, conformément aux article 3 et 4 de la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics que le « Programme de remboursement volontaire », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de programme est l'une des mesures importantes prévues à la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics afin de faciliter la récupération des sommes injustement payées par tout organisme public dans le cadre de contrats publics. Il vise à permettre à une personne physique ou une entreprise qui a participé à une fraude ou à une manœuvre dolosive dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion d'un contrat public de rembourser certaines sommes payées injustement par un organisme public.

Le Programme de remboursement volontaire sera administré par monsieur François Rolland, ancien juge en chef de la Cour supérieure du Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de programme peuvent être obtenus en communiquant avec M^e Frédéric Maheux, au Bureau de la sous-ministre du ministère de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, ou, par téléphone : 418 643-4090, ou par courriel : frederic.maheux@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Une version anglaise de courtoisie du projet de programme est disponible sur le site web du ministère de la Justice.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Programme de remboursement volontaire

Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics (2014, chapitre 6, a.3 et 4)

CONCERNANT le Programme de remboursement volontaire en application de la *Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics* (2015, chapitre 6)

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 3 de la *Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics* prévoyant la publication par la ministre de la Justice (ci-après la « Ministre »), à la *Gazette officielle du Québec*, du Programme de remboursement volontaire à durée déterminée (ci-après le « Programme ») afin qu'une personne physique ou une entreprise mentionnée à la loi puisse rembourser certaines sommes payées injustement dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion d'un contrat public pour lequel il aurait pu y avoir fraude ou manœuvre dolosive;

VU l'article 4 de cette loi prévoyant que la Ministre doit publier, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec*, un programme de remboursement volontaire qu'elle entend créer, accompagné d'un avis indiquant notamment le délai permettant à tout intéressé de transmettre ses commentaires avant que le Programme ne soit créé;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

SECTION I OBJET ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME

1. Le Programme de remboursement volontaire permet à toute personne physique et à toute entreprise de rembourser certaines sommes payées injustement par un organisme public dans le cadre de l'adjudication, de

l'attribution ou de la gestion d'un contrat public, conclu après le 1^{er} octobre 1996, et pour lequel il aurait pu y avoir fraude ou manœuvre dolosive.

2. Le Programme est administré par la personne désignée par le gouvernement pour agir à titre « d'Administrateur du programme » (ci-après l'« Administrateur ») en application de l'article 6 de la *Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics* (chapitre R-2.2.0.0.3) (ci-après la « loi »).

3. L'Administrateur a pour fonctions de recevoir les propositions de remboursement des personnes physiques et des entreprises désirant se prévaloir du Programme, de les analyser, de faire des recommandations à la Ministre et de tenter d'amener les organismes publics visés par une proposition de règlement et la personne physique ou l'entreprise à s'entendre. À cette fin, l'Administrateur doit aider les parties à communiquer, à négocier, à identifier leurs intérêts, à évaluer leurs positions et à conclure un règlement mutuellement satisfaisant.

4. Tout ce qui est dit ou écrit dans le cadre de l'application du Programme est confidentiel et ne peut être reçu en preuve, à moins que la Ministre et la personne physique ou l'entreprise qui participe au Programme n'y consentent expressément.

L'Administrateur, la Ministre, l'organisme public, l'entreprise ou la personne physique qui participe au Programme, ou toute personne les représentant, ne peut être contraint de dévoiler ce qui lui a été dit ou ce dont il a eu connaissance dans le cadre de l'application du Programme. Il ne peut être tenu de produire un document préparé ou obtenu dans ce cadre devant un tribunal judiciaire, devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles ou devant toute autre personne ou organisme ayant le pouvoir d'assigner des témoins, de recueillir de la preuve et d'exiger la production de documents.

5. L'Administrateur peut être assisté de toute personne dans le cadre de ses fonctions. Le cas échéant, elle bénéficie des mêmes protections et est assujettie aux mêmes obligations que lui.

SECTION II CONDITIONS DE PARTICIPATION

6. Toute personne physique ou entreprise désirant se prévaloir du Programme doit s'engager par écrit à en respecter les règles.

7. Le fait pour une personne physique ou une entreprise de se prévaloir du Programme ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité ni une admission qu'elle a commis une faute.

8. Toute personne physique ou entreprise qui se prévaut du Programme reconnaît que le fait qu'elle révèle des informations ou transmette des documents dans ce cadre n'a pas pour effet de limiter, de quelque façon que ce soit, la capacité d'un organisme public d'entreprendre contre elle tout recours civil concernant des contrats publics qui n'auront pas fait l'objet d'un règlement dans le cadre du Programme ou qui ne sont pas visés par la loi.

De plus, toute personne physique ou entreprise reconnaît que sa participation au Programme, et la conclusion d'une entente en vertu de celui-ci, ne la protège, ni ses dirigeants, d'aucune façon de poursuites pénales et/ou criminelles qui ont été ou pourraient être intentées contre elle à l'égard de contrats publics qu'elle a conclus.

SECTION III RÈGLES GÉNÉRALES

9. L'Administrateur définit les règles encadrant l'analyse et la négociation de chaque proposition de règlement. Il établit le calendrier des échéances et il en informe les parties.

10. L'Administrateur peut proroger d'au plus 30 jours les délais prévus aux paragraphes 20 et 28 du Programme s'il estime qu'une telle prorogation est de nature à favoriser la conclusion d'une entente et n'a pas pour effet d'empêcher de déroger aux autres délais prévus au Programme.

11. La Ministre peut proroger tous les délais prévus au Programme si elle estime qu'une telle prorogation est de nature à favoriser la conclusion d'une entente.

12. L'ensemble du processus d'analyse et de négociation d'une proposition de règlement a lieu à huis clos.

L'Administrateur peut cependant autoriser une personne, dont il considère la présence nécessaire, à participer à une rencontre.

SECTION IV FONCTIONNEMENT

13. Toute personne physique ou entreprise qui souhaite se prévaloir du Programme doit transmettre à l'Administrateur, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du Programme*), le formulaire d'avis d'intention prévu au Programme à l'adresse suivante :

Bureau de l'Administrateur du Programme de
remboursement volontaire
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 7.35
C. P. 23
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Une copie de l'avis d'intention doit également être transmise à la Ministre à l'adresse suivante :

Direction du contentieux
Ministère de la Justice
1, rue Notre-Dame Est, 8^e étage, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

14. L'avis d'intention doit contenir les informations suivantes :

a) le nom de la personne physique ou de l'entreprise qui souhaite participer et, le cas échéant, le nom de son représentant;

b) dans le cas d'une entreprise, la liste de toute personne physique ou morale à l'égard de qui une quittance est requise;

c) les coordonnées de la personne physique ou de la principale place d'affaire de l'entreprise et, le cas échéant, de son représentant;

d) la liste des organismes publics au sujet desquels la personne physique ou l'entreprise entend soumettre une proposition de remboursement de même que, pour chaque organisme public, la ou les années visées par la proposition de remboursement;

e) la volonté de la personne physique ou de l'entreprise que sa participation au Programme soit rendue publique.

L'avis d'intention doit être accompagné d'une lettre signée par la personne physique, ou par une personne dûment autorisée dans le cas d'une entreprise, confirmant que la personne physique ou l'entreprise s'engage à respecter, sans aucune condition, les règles du Programme.

15. Dans la mesure où une personne physique ou une entreprise souhaite s'assurer que la liste des organismes avec lesquels elle a eu des contrats publics depuis le (*indiquer ici la date qui précède de 20 ans celle de l'entrée en vigueur du Programme*) est complète, elle peut demander à l'Administrateur de publier dans les 30 jours, sur son site Internet, un avis à l'intention de l'ensemble des organismes publics selon lequel la personne physique ou l'entreprise fera une proposition aux organismes publics identifiés dans l'avis d'intention.

L'avis doit également mentionner que les organismes publics n'apparaissant pas à cette liste, et qui estiment avoir payé des sommes injustement à cette personne physique ou cette entreprise, doivent en aviser l'Administrateur et la Ministre dans les 90 jours de la publication de l'avis.

Les organismes publics qui se prévalent du présent article doivent également se conformer aux dispositions des articles 17 à 19.

L'Administrateur informe la personne physique ou l'entreprise qu'un organisme public n'apparaissant pas à l'avis s'est prévalu du présent article et l'invite à en tenir compte dans la proposition de règlement.

16. Sur réception d'un avis d'intention, la Ministre informe par écrit dans un délai de 30 jours, chaque organisme public visé par l'avis d'intention qu'une personne ou une entreprise entend lui soumettre, dans le cadre du Programme, une proposition de règlement pour des contrats obtenus lors des années précisées à l'avis d'intention.

17. Sur réception d'un avis d'intention de la Ministre, un organisme public doit prendre les mesures nécessaires afin d'établir :

a) la liste de tous les contrats octroyés à la personne physique ou l'entreprise pour les années visées à l'avis;

b) les montants qu'il aurait pu payer injustement à la personne physique ou à l'entreprise qui a transmis l'avis d'intention pour les années mentionnées à l'avis;

c) les principaux faits lui permettant d'établir les montants qu'il aurait pu payer injustement.

L'organisme public doit recueillir, dans les meilleurs délais, les documents lui permettant d'établir les sommes qui lui seraient dues.

18. Dans les 60 jours de la réception d'un avis d'intention, un organisme public doit transmettre à la Ministre, s'il ne l'a pas déjà fait, le nom et les coordonnées de son représentant.

19. Les informations et documents recueillis par l'organisme public devront être mis à la disposition de la Ministre à sa demande.

20. Dans les 30 jours du dépôt de son avis, la personne physique ou l'entreprise doit déposer auprès de l'Administrateur une proposition de règlement. Cette proposition doit indiquer pour chaque organisme public visé :

a) la liste de tous les contrats obtenus pour chaque année identifiée dans l'avis d'intention, peu importe qu'ils soient ou non visés par une proposition de règlement;

b) la liste de tous les contrats visés par une proposition de règlement, l'année de leur signature, tous les addendas et le montant total payé par l'organisme public pour chacun des contrats;

c) la proposition de règlement et la méthode utilisée pour fixer le montant de la proposition;

d) Les modalités de paiement.

21. En sus des éléments prévus à l'article 20, la personne physique ou l'entreprise transmet à l'Administrateur :

a) les garanties offertes pour assurer le paiement de la proposition de règlement;

b) les termes de la quittance recherchée;

c) le cas échéant, les termes de la déclaration publique qu'elle entend faire si sa proposition de règlement est acceptée.

22. Un montant forfaitaire égal à 10 % du montant offert par la personne physique ou l'entreprise doit être ajouté à titre de frais engagés pour l'application du Programme.

Un chèque égal à ce montant doit être transmis à la Ministre en même temps que la proposition de règlement est transmise à l'Administrateur.

Cette somme est non remboursable et sera ajustée à la hausse s'il advenait qu'elle ne corresponde pas à 10 % du montant de la proposition acceptée.

23. Une fois déposée, une proposition de règlement ne peut être retirée.

24. La personne physique ou l'entreprise s'engage à révéler à l'Administrateur tous les faits et les renseignements pertinents à l'évaluation de sa proposition de règlement. La proposition doit également être vérifiable, c'est-à-dire que la personne physique ou l'entreprise doit mettre à la disposition de l'Administrateur tous les documents et renseignements requis.

25. L'omission ou le refus d'une personne physique ou d'une entreprise de divulguer des faits, des renseignements ou des documents importants concernant son avis d'intention ou sa proposition de règlement pourra entraîner son retrait du Programme par la Ministre après une recommandation de l'Administrateur à cet effet.

26. L'Administrateur évalue la proposition de règlement. Il peut procéder à toute analyse qu'il juge utile afin de formuler une recommandation à la Ministre quant à une proposition de règlement. L'Administrateur peut demander des explications supplémentaires à la personne physique ou l'entreprise et celle-ci est tenue de lui répondre.

27. Si l'Administrateur n'est pas en mesure de formuler une recommandation positive à la Ministre, il en informe la personne physique ou l'entreprise qui a formulé la proposition de règlement afin de lui permettre d'apporter les modifications nécessaires de manière à ce que l'Administrateur puisse formuler une recommandation positive.

28. Une proposition de règlement doit être transmise par l'Administrateur à la Ministre au plus tard 150 jours après le dépôt d'un avis d'intention. La proposition de règlement doit spécifier, en plus des éléments énumérés à l'article 20, la recommandation préliminaire de l'Administrateur.

29. L'Administrateur transmet également à la Ministre les renseignements mentionnés à l'article 21.

30. Dans les 30 jours de sa réception, la Ministre transmet à l'organisme public visé les aspects de la proposition de règlement qui le concerne, de même que le montant global offert par une personne physique ou une entreprise.

31. Tout organisme public visé par une proposition de règlement doit, dans les 60 jours suivant sa réception, informer par écrit la Ministre de son accord ou de son désaccord avec la partie de la proposition qui le concerne. En cas de désaccord, l'avis de refus doit identifier les aspects de la proposition de règlement avec lesquels il n'est pas d'accord, les principaux faits au soutien de ce désaccord ainsi qu'une contre-proposition.

L'avis de refus doit également être transmis à l'Administrateur.

À défaut de transmettre l'avis dans le délai imparti, un organisme public est réputé accepter la proposition de règlement.

32. Dans les 30 jours de la réception d'un ou de plusieurs avis de refus, l'Administrateur peut convoquer les parties concernées par un avis de refus à une conciliation. L'Administrateur invite la Ministre à assister à toute conciliation.

33. L'Administrateur peut, après en avoir avisé la Ministre, communiquer avec l'organisme public ayant transmis un avis de refus afin d'obtenir des informations additionnelles, y compris les informations colligées par l'organisme public en vertu de l'article 17 du Programme.

34. La conciliation doit se tenir dans un délai maximal de 150 jours suivant la réception d'une proposition de règlement par la Ministre.

35. Au plus tard 30 jours avant le délai ultime pour la tenue du vote prévu à l'article 37, l'Administrateur informe la Ministre s'il maintient ou modifie sa recommandation préliminaire quant aux propositions de règlement.

Lorsque l'Administrateur modifie sa recommandation préliminaire, la Ministre en informe les organismes publics visés.

36. Dans la mesure où l'Administrateur ne peut faire une recommandation favorable à l'égard de l'ensemble d'une proposition de règlement, la Ministre, après en avoir avisé l'Administrateur, peut soumettre au vote des organismes publics uniquement les parties de la proposition de règlement qui auront fait l'objet d'une recommandation favorable de la part de l'Administrateur.

37. Les organismes publics visés par une proposition de règlement doivent voter sur celle-ci dans les 210 jours suivant sa réception par la Ministre.

38. Un tel vote n'est pas requis lorsque la proposition de règlement ne vise que les ministères du gouvernement ou qu'aucun avis de refus n'a été transmis à l'Administrateur.

39. Chaque organisme public détient un droit de vote pour chaque dollar du montant qui fait l'objet d'une proposition de règlement transmise à la Ministre par l'Administrateur.

40. Pour être acceptée, une proposition de règlement doit recevoir l'approbation des organismes publics détenant au moins les 2/3 des droits de vote.

41. La Ministre détermine le mode de scrutin approprié dans chaque cas.

42. La Ministre informe l'Administrateur et la personne physique ou l'entreprise du résultat du vote.

43. Lorsqu'elle est approuvée, la proposition de règlement constitue une transaction.

44. Dans la mesure où une proposition de règlement est approuvée, la Ministre signe une quittance au nom des organismes publics visés et la transmet à la personne physique ou l'entreprise à la suite du paiement complet ou à tout autre moment dans la mesure où celle-ci se déclare satisfaite des garanties offertes.

Dans la mesure où une personne physique ou une entreprise obtient une quittance sur la base de fausses déclarations ou d'une divulgation manifestement incomplète, la quittance est sans effet à l'égard des contrats qui ont fait l'objet de fausses déclarations ou de la divulgation manifestement incomplète.

La Ministre conserve les sommes versées par la personne physique ou l'entreprise, mais celles-ci sont déduites des sommes que la personne physique ou l'entreprise pourrait être condamnée à verser à titre de dommages-intérêts.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

45. Le présent Programme entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015 et se termine le 31 octobre 2017.

46. À la fin du Programme, l'Administrateur doit détruire l'ensemble des documents et informations qui lui ont été remis par les parties. Il détruit l'ensemble des documents préparés par son équipe et lui dans le cadre du Programme, à l'exception des documents de nature administrative qui permettent de rendre compte de l'utilisation des ressources nécessaires à la réalisation de son mandat.

47. La Ministre doit, dans les 6 mois suivant la date de fin du Programme, présenter au gouvernement un rapport sur sa mise en œuvre. Ce rapport doit notamment indiquer le nom des personnes physiques et des entreprises qui ont participé au Programme, le nom des organismes publics visés ainsi que le montant global des sommes remboursées.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

48. Le présent Programme peut être modifié en tout temps par la Ministre. Il doit être publié sur le site Internet du ministère de la Justice et de celui de l'Administrateur.

63808